

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19169089

le.

neergelegd/ontvangen op

17 DEC. 2019

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank **Greffe**N° d'entreprise : **0435 563 751****Nom**(en entier) : **Memisa**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Square de Meeûs 19, 1050 Ixelles****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Suite à la décision de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2019, conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, et arrêtés ultérieurs, les statuts de Memisa Belgique ASBL, numéro d'entreprise 435.563.751, sont modifiés.

STATUTS**Art. 1. Forme juridique.**

L'association est une association sans but lucratif, ci-après nommée 'ASBL', comme régie par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, ci-après nommé 'le CSA'.

Art. 2. Nom.

1. L'association est dénommée 'Memisa Belgique'.

2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, l'association doit mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) adresse complète du siège social de l'ASBL, 4°) numéro d'entreprise, 5°) avec la mention "registre des personnes morales", suivie de l'indication du tribunal d'entreprise compétent de la localité du siège de l'ASBL, 6°) adresse électronique et site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant : le fait que l'ASBL est en liquidation.

Art. 3. Siège social.

1. Le siège social de l'ASBL est établi à 1050 Bruxelles (Ixelles), Square de Meeûs 19, situé en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Le Conseil d'Administration a la compétence de transférer le siège social pour autant que celui-ci reste dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. Durée.

L'ASBL est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art. 5. But.

Memisa est une organisation d'inspiration chrétienne de coopération au développement dans le domaine médical. Son but désintéressé est de promouvoir l'accès aux soins de santé de qualité pour tous avec une attention particulière pour les populations les plus déshéritées et les plus vulnérables, et de promouvoir un développement intégral et inclusif.

Art. 6. Objet.

1. Pour réaliser ce but désintéressé, Memisa exécute des projets et programmes, acquiert la connaissance et l'expertise et collabore avec des partenaires. A cet effet, elle obtient des subsides et d'autres financements privés et institutionnels, organise des collectes de fonds et informe et organise des activités éducatives.

2. L'association peut en outre effectuer toutes les opérations juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son but désintéressé, sans limite et sans restriction de temps ou de fréquence. A cet effet, elle peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers, les garder, les aliéner sous quelle forme que ce soit (propriété, usufruit, prêt, possession,...).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. L'association peut en outre s'adonner à des activités commerciales, pour autant qu'elles soient utiles ou nécessaires à la réalisation du but désintéressé de l'association, et à condition que les produits de ces activités soient consacrés intégralement à la réalisation du but désintéressé de l'association.

Art. 7. Membres.

1. L'ASBL se compose uniquement de 'membres effectifs', qui sont les membres de l'assemblée générale, ci-après nommés les 'membres'.

2. Le nombre de membres est de sept au minimum. Les membres jouissent de la plénitude des droits et obligations prévus par le CSA et par les présents statuts. En leur qualité de membres, ils ne sont pas responsables des engagements de l'ASBL.

3. Toute personne physique et/ou personne morale peut introduire sa candidature afin d'être admise comme membre à condition qu'elle approuve les objectifs décrits dans l'art. 5 et l'inspiration chrétienne.

4. Les candidats adressent une demande écrite au Président du Conseil d'Administration.

5. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'acceptation comme membre de façon souveraine et sans devoir motiver sa décision à l'issue de la première réunion qui suit la demande. La décision est prise à la majorité simple des votants.

6. Un membre du personnel de l'ASBL Memisa Belgique ne peut pas faire partie des membres de l'ASBL.

7. La cotisation des membres de l'association est 0 (zéro) euro.

Art. 8. Démission.

Les membres sont libres de se retirer en tout temps de l'association, en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Art. 9. Exclusion.

1. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.

2. Le membre concerné a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale.

3. L'Assemblée Générale statue par scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, lorsque au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion, comme prévu par la loi. Les abstentions ne sont pas prises en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

4. Un membre qui reste absent lors de deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale sans se faire excuser, est automatiquement considéré comme démissionnaire et est exclu lors de la première Assemblée Générale suivante.

5. L'exclusion doit être annoncée dans l'invitation. La décision de l'exclusion ne peut être prise qu'après que la personne concernée ait été informée préalablement des motifs de l'exclusion, et ait été entendue par l'Assemblée Générale ou ne soit par apparue ou ait renoncé à son droit d'être entendue.

Art. 10. Droit Personnel des Membres.

Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit personnel sur l'actif de l'organisation.

Un membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, ne peuvent faire valoir aucun droit sur aucune partie de l'actif. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire. Cette exclusion à l'actif vaut à tout moment: pendant l'affiliation, après démission, quelle qu'en soit la raison, en cas de dissolution de l'ASBL, etc.

Art. 11. Compétences de l'Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'organisation. Le Conseil d'Administration ou le Commissaire sont tenus de répondre à toutes les questions posées par ses membres.

2. Les compétences suivantes sont réservées exclusivement à l'Assemblée Générale :

1) la modification des statuts ;

2) la nomination et la révocation des administrateurs ;

3) le cas échéant, la nomination et la révocation du Commissaire et la fixation de sa rémunération ;

4) décharge des administrateurs et du Commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et le Commissaire ;

5) l'approbation du budget et des comptes annuels ;

6) la dissolution volontaire de l'association ;

7) l'exclusion d'un membre ;

8) la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10) traitement de tous les autres cas où la loi l'exige.

Art. 12. Tenue de l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année. La date et le lieu sont fixés par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale se réunit dans le courant du deuxième trimestre de l'année calendrier.

Art. 13. Assemblée Générale Spéciale.

Une Assemblée Générale Spéciale peut être convoquée par le Président de sa propre initiative ou à la demande de deux administrateurs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Une Assemblée Générale Spéciale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande explicite. Le cas échéant, le Commissaire peut convoquer une Assemblée Générale, et il doit le faire si un cinquième des membres le demandent. Cette demande doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, au Commissaire. La convocation doit se faire endéans les vingt-et-un jours après la demande et l'Assemblée Générale doit être tenue endéans les 40 jours suivant cette demande.

Art. 14. Convocation de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par courrier électronique ou par courrier postal ordinaire, à tous les membres, aux administrateurs et au Commissaire, à l'adresse transmise par eux au Secrétaire.

Les convocations indiquent la date, l'heure et le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Copie des documents en relation aux points à l'agenda est envoyée à la première demande aux membres, aux administrateurs et au Commissaire.

Art. 15. Droit de vote à l'Assemblée Générale.

1. Tous les membres ont un droit de vote égal. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite.

2. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 16. Présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'absence par le Vice-président du Conseil d'Administration.

Art. 17. Quorum et Majorités à l'Assemblée Générale.

1. A l'exception des cas prévus par le CSA, l'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

2. Les points non prévus à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dérogation prévue par la loi ou les statuts. Les abstentions ne sont prises en comptes ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

4. Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est transmis à chaque membre.

5. Le procès-verbal peut être consulté par des tiers au secrétariat de l'organisation.

Art. 18. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 19. Composition du Conseil d'Administration.

1. L'association est gérée par un Conseil d'Administration, conformément à l'article 9:5 et suivants du CSA, et composé d'au moins cinq administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres à la majorité simple des votants. Au cas où une personne morale est appelée à occuper un mandat d'administrateur, une personne physique doit être identifiée comme représentant permanent.

La cooptation d'un nouveau membre par les autres membres du Conseil d'Administration n'est pas possible. Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans et ils sont rééligibles.

2. Le mandat d'administrateur prend fin :

- en cas de décès ;
- en cas de révocation par l'Assemblée Générale, qui peut en décider en tout temps ;
- en cas d'expiration du terme de six ans ;
- en cas de motifs légaux ;
- en cas de démission pour raison personnelle.

3. Le secrétaire tient un registre en la matière.

Art. 20. Fonctions dans le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 21. Réunions du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs ou du Commissaire. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants.

2. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite.

3. Nul administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

4. La prise de décision de la délibération du Conseil d'Administration est consignée par écrit dans le compte-rendu.

5. Une réunion écrite du Conseil d'Administration, par courrier électronique ou postal, est possible, si tous les membres sont consultés et si les décisions qui en résultent sont prises à l'unanimité.

Art. 22. Gratuité du Mandat d'Administrateur.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat leur sont cependant remboursés à condition de production des documents de preuve.

Art. 23. Conflits d'Intérêts.

1. Tout administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts face à une décision ou une action relevant de la compétence du Conseil d'Administration, soit directement, soit indirectement, doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Ses déclarations et explications sur la nature du conflit d'intérêt sont intégrées dans le compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut pas déléguer cette décision.

2. L'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt s'éloigne de la réunion et ne peut participer aux délibérations et aux votes sur le point concerné par le conflit d'intérêt. Le compte-rendu de la réunion décrit la nature de la décision, ses conséquences patrimoniales pour l'association et la justification de la décision prise. Cette partie du compte-rendu est reprise en entier dans le rapport annuel.

3. Le compte-rendu de la réunion est communiqué au Commissaire, qui évalue dans son rapport les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions pour lesquelles un conflit d'intérêt existe.

4. Si une majorité des administrateurs présents ou représentés est en situation de conflit d'intérêt, la décision est remise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision, le Conseil d'Administration peut la mettre en œuvre.

Art. 24. Compétences.

1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'organisation et pour la réalisation de l'objectif de l'organisation. Tout ce qui n'est pas réservé explicitement à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration représente et lie l'association, en tant que collège, sans mandat particulier de l'Assemblée Générale, dans tous les actions judiciaires et extrajudiciaires, tous actes de gestion compris et pour tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

3. Le Conseil d'Administration peut faire et recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance, acquérir, échanger, prendre ou donner en bail, aliéner, tous biens meubles et immeubles, accepter et recevoir tous subsides, subventions, primes, dons, conclure des contrats, faire des emprunts, ouvrir des comptes bancaires et postaux, conclure et résilier tout contrat de travail et déterminer les fonctions et salaires des membres du personnel.

4. Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont intentées et soutenues par le Conseil d'Administration, par le Président ou un administrateur délégué.

Art. 25. Responsabilité, Représentation.

1. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas tenus personnellement par les engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat.

2. Pour les actes extrajudiciaires les signatures conjointes du Président ou de son représentant membre du Conseil d'Administration, et d'un autre membre du Conseil d'Administration, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs, engagent valablement l'association à l'égard des tiers.

Art. 26. Mandat particulier ou limité, Gestion Journalière, Délégation

1. Le Conseil d'Administration peut donner un mandat particulier ou limité à un ou plusieurs de ses membres. Le Conseil d'Administration peut donner un mandat limité à un Directeur Général ou à un tiers, pour une tâche bien déterminée. Les pouvoirs seront précisés par un mandat écrit.

2. Le Conseil d'Administration peut déléguer, à la majorité simple des votants, la gestion journalière et la compétence de représentation par rapport à la gestion journalière à une ou plusieurs personnes, et les nommer comme délégué(s) à la gestion journalière conformément à l'art. 9:10 du CSA.

3. Les pouvoirs de décision ou d'action judiciaire des délégués à la gestion journalière, ayant trait à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière, sont limités au mandat écrit qui leur est accordé par le Conseil d'Administration. Ce mandat est révocable par le conseil d'administration en tout temps.

4. Les actes de Gestion Journalière sont confiés à la Direction Générale dans les limites du mandat écrit et du règlement de procuration accordés par le Conseil d'Administration.



Art. 27. Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil d'Administration peut adopter et modifier un Règlement d'Ordre Intérieur, à la simple majorité des votants, si la moitié de ses membres est présente. Ce Règlement d'Ordre Intérieur est un ensemble d'accords, de règles et de directives pour le bon fonctionnement du Conseil d'Administration, en complément à la loi et les statuts.

Le Règlement d'Ordre Intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres de l'association. La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur date du 1er mars 2018.

Art. 28. Comptes, Budget.

1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre et la comptabilité sera tenue conformément aux dispositions prévues par l'art. 3:47 du CSA et l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toute autre réglementation du secteur.

2. Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels et le relevé des revenus et dépenses de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante endéans un délai de six mois.

3. Le Conseil d'Administration soumet les comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale. La décharge accordée par l'Assemblée Générale dispense les administrateurs de leur responsabilité.

Art. 29. Dissolution, Liquidation.

1. En cas de dissolution, une Assemblée Générale spéciale statuera sur la destination de l'actif de l'association qui sera affecté à une ou plusieurs organisations ayant un but similaire ou proche.

2. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

3. A partir du moment de la décision de liquidation, l'ASBL doit toujours faire mention qu'elle est une 'ASBL en liquidation' conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.

Art. 30. Dispositions Générales.

Tous les points non prévus par les présents statuts sont réglés conformément au CSA.

Approuvé à l'Assemblée Générale tenue à Bruxelles (Ixelles) le 7 novembre 2019, et établi en 2 exemplaires,

Frans Polman,
Président